

COMMUNE DE VILLERS SUR PORT

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 Octobre 2025

Date de convocation, le 6 Octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry LAURENT Maire.

Présents : ARMAND Arnaud, BIGEY Johan, DEXET Philippe, LAURENT Thierry, RAMOS PINTO Sylvie, ROLLER Monika, ROUSSEL Pierre, MARGUIER Pauline

Absents excusés : DURGET Gérard donne procuration à Thierry LAURENT SERRALHEIRO Aude

Secrétaire de séance : Sylvie RAMOS PINTO

Approbation du PV de la séance du 9 septembre 2025

Objet : Délibération 15/2025 : ETAT ASSIETTE DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNES 2026

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1.
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes Forestières et l'ONF ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par voix sur :

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes pour l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation comme suit ;

Décide des orientations de mise en marché suivantes ;

- 1) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;
- 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle (1)	Type de coupe (1)	Surface (ha) (1)	Bois sur pied			Bois façonnés			
			Délivrance (6)	Vente en concurrence (3)	Vente en contrat BI/BE	Délivrance sur pied (6)	Vente en concurrence (4)	Vente en contrat	
								Mise à dispo bord de route (4)	Mise à dispo sur pieds (5)
16rl	RE	4.27				PP+H		G	

1 se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour ce type de coupe, renseigner les code (AMEL, IRR, EMC...)

2 indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pied) ; T (tous les produits de la coupe)

3 Les « ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en futaie affouagères « indiquées dans la proposition d'état d'assiettes de l'ONF.

4 Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donner d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

5 Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

6 En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe etc ...)

- 3) Informe Le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2026

4)

Parcelle	Motif du refus

5) Décide en conséquence de :

Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition des bois façonnés bord de route

Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « Vente et Exploitation groupée » pour la mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF

De donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷

De donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autre propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.

7 S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code forestier.

- 6) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.
Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certain choix de commercialisation.
- 7) Autorise le Maire à signer les documents afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour copie conforme,

Délibération 16/2025 : BUDGET COMMUNE DM 1

Mr Le Maire indique qu'il y a lieu de prendre une décision modificative sur le budget communal comme suit

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 : Virement à la section d'investissement		492.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		492.00 €
D 13913 : Subv. transf. Départements		492.00 €
TOTAL D 040 : Opérations ordre transf. entre sections		492.00 €
R 021 : Virement de la section de fonctionnement		492.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement		492.00 €
R 777 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat		492.00 €
TOTAL R 042 : Opérations ordre transf. entre sections		492.00 €

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour copie conforme,

Questions diverses

Devis pour changement de radiateurs accordé